



PROMOTION ► DÉFENSE des droits en santé mentale

ENSEMBLE POUR FAIRE LA DIFFÉRENCE

RAPPORT ESTRIEN

des gardes
en établissement

Janvier 2024



Table des matières

INTRODUCTION	3
LA GARDE PRÉVENTIVE	4
LA GARDE PROVISOIRE	6
LA GARDE AUTORISÉE.....	9
LA COMPILATION DES DONNÉES.....	12
RECOMMANDATIONS	13
RECOMMANDATIONS RÉGIONALES	13
RECOMMANDATIONS PROVINCIALES	15

INTRODUCTION

L'année 2023 a été marquée par des événements traumatisants pour le public, tels que les tragédies de Laval, Louiseville et Amqui. Ces dernières ont, bien malgré elles, participé à la diffusion d'un discours associant problèmes de santé mentale et dangerosité réelle ou potentielle. Ce raccourci, lequel participe à la stigmatisation des personnes souffrant de problèmes de santé mentale, mérite d'être déconstruit.

Présentement, l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, ci-après la P-38.001, présente des lacunes importantes, menant à la violation des droits des personnes concernées. C'est pourquoi la révision annoncée en mai dernier par le ministre responsable des Services sociaux, M. Lionel Carmant, nous interpelle particulièrement. De concert avec l'AGIDD-SMQ, Pro-Def Estrie est soucieux de s'assurer que cette réforme valorise le respect des droits des personnes concernées. Alors que l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice a été mandaté pour étudier la question, aucune date butoir n'a été fixée pour le moment. Nous suivrons de près l'évolution de l'actualité sur ce sujet.

D'ici là, Pro-Def Estrie désire vous présenter le portrait des pratiques estriennes concernant l'application de la Loi P-38.001. Les pages suivantes présentent donc le portrait des données recueillies auprès du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ainsi qu'une liste de recommandations. Ces dernières s'appuient sur les données obtenues non seulement pour la période de 2022-2023, mais également au cours des années précédentes.

LA GARDE PRÉVENTIVE

La garde préventive permet à l'établissement, si l'état mental d'une personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, de la garder sans son consentement, sans l'autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique n'ait été effectué, pour une période d'au plus 72 heures (se référer à l'article 7 de la Loi P-38.001).

Tableau 1. Nombre de mises sous garde préventive entre 2018 et 2023

Nombre de mises sous garde préventive	Année 2018-2019	Année 2019-2020	Année 2020-2021	Année 2021-2022		Année 2022-2023	
	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
	406	454	507	425	243	415	236
Total				668		651	

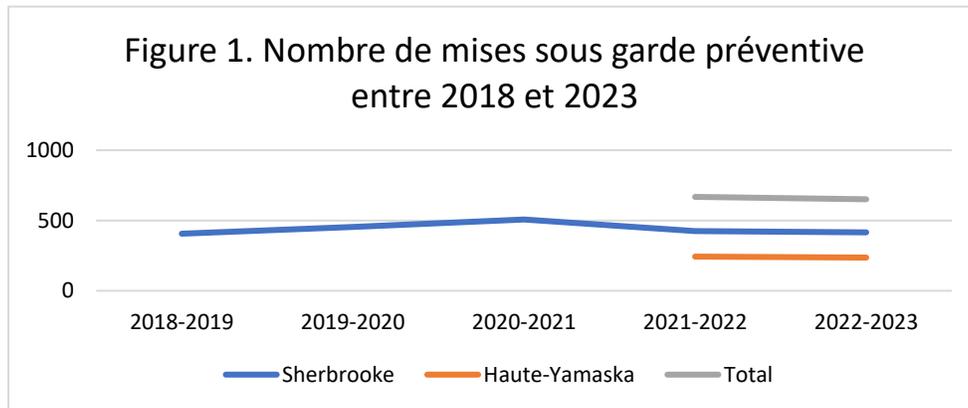


Tableau 2. Nombre de mises sous garde préventive par district judiciaire (CIUSSS de l'Estrie-CHUS)

	District de Saint-François	District de Bedford	District de Mégantic
Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	408	243	17
Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	403	236	12

Une légère diminution du recours aux gardes préventives depuis 2020-2021 est observée. En effet, le nombre de mises sous garde préventive en 2020-2021 avait atteint un sommet pour la période à l'étude. Ces fluctuations semblent coïncider avec l'évolution de la pandémie de COVID-19.

De plus, nous nous questionnons à savoir si les intervenants appliquant cette Loi sont unanimes quant au moment exact de la prise en charge par l'établissement. Le Cadre de référence en matière d'application de la Loi P-38.001 stipule que « le début de la garde préventive coïncide avec le moment officiel de la prise en charge par l'établissement » (p. 19). Aucune donnée ne nous permet cependant de connaître avec exactitude les pratiques de l'établissement en matière de computation des délais. Il nous est donc impossible de valider si le délai de 72 heures est bel et bien respecté par l'établissement et, par le fait même, dans quelle mesure les droits des personnes sont promus et respectés.

Ainsi, la mise sur pied d'un comité de suivi régional intersectoriel formé des partenaires du réseau public et communautaire de la santé et des services sociaux (notamment Pro-Def Estrie), de la sécurité publique et du milieu juridique, rattaché au CIUSSS de l'Estrie – CHUS est essentielle afin de dresser un tel portrait de l'application de la Loi P-38.001 et de s'assurer de la promotion et du respect des droits des personnes qui en font l'objet.

LA GARDE PROVISOIRE

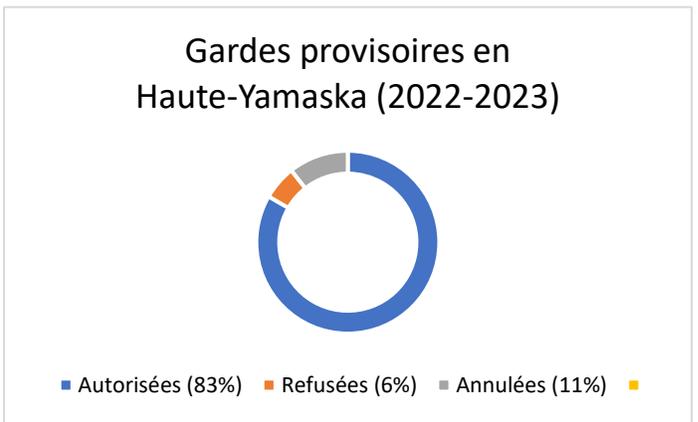
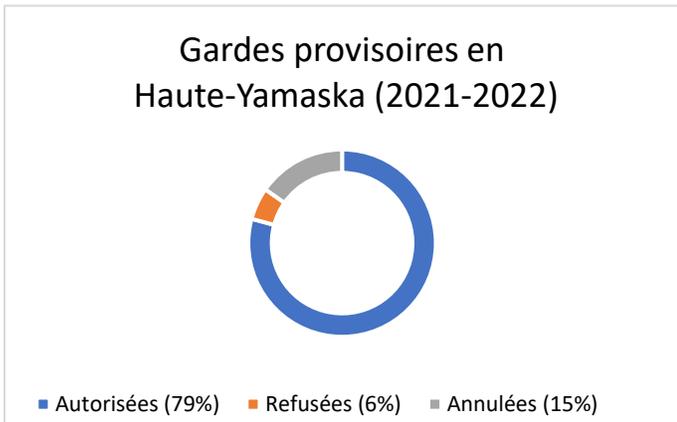
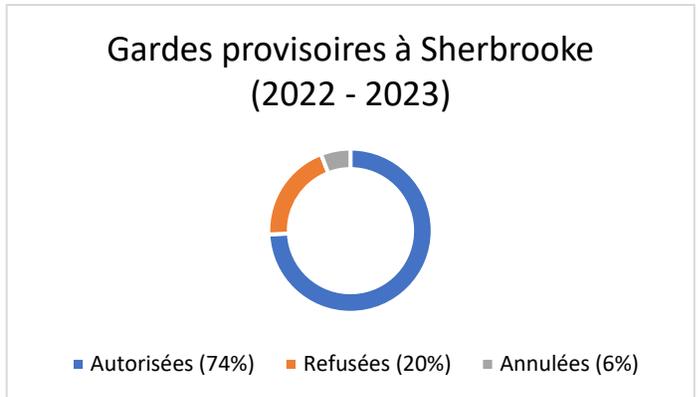
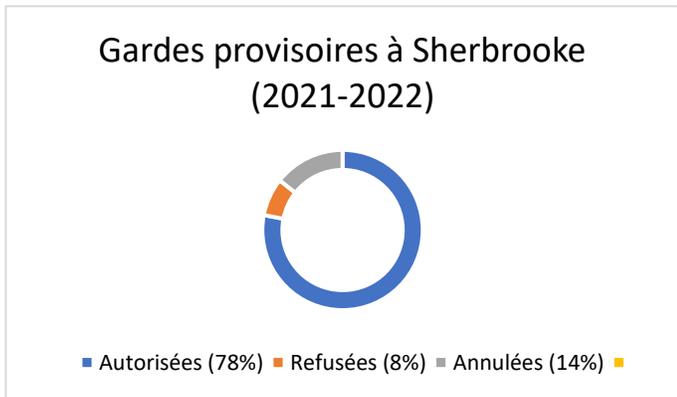
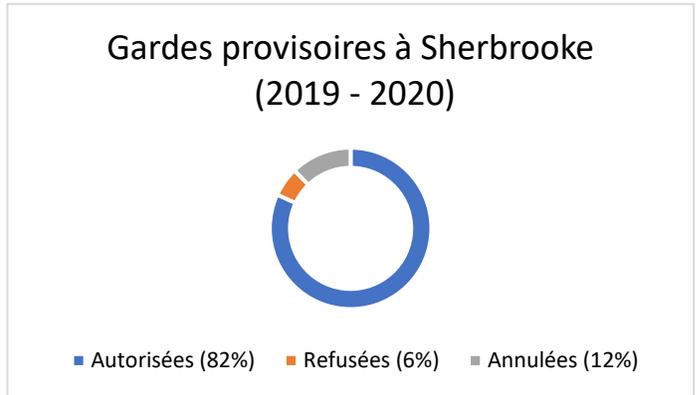
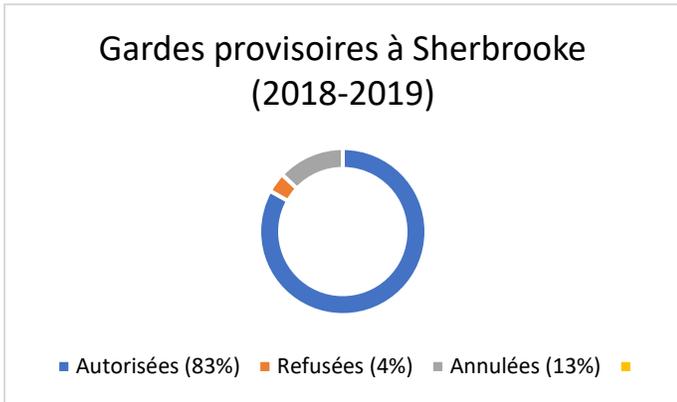
La demande pour garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique est déposée au tribunal, soit par un médecin ou une personne intéressée, lorsqu'on veut amener ou garder provisoirement une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux afin qu'elle y subisse une évaluation psychiatrique malgré son refus, parce que celle-ci représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.

Lorsque le tribunal ordonne une mise sous garde en vue d'une évaluation psychiatrique, un examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge par l'établissement de la personne concernée ou, si celle-ci était déjà sous garde préventive, de l'ordonnance du tribunal. Si le premier médecin qui procède à l'examen conclut à la nécessité de garder la personne en établissement, un second examen psychiatrique doit être effectué par un autre médecin, au plus tard dans les 96 heures de la prise en charge ou, si la personne était initialement sous garde préventive, dans les 48 heures de l'ordonnance. Se référer aux articles 27, 28 et 29 du Code civil du Québec.

Tableau 3. Nombre de mises sous garde provisoire entre 2018 et 2023

Nombre de mises sous garde provisoire	Année 2018- 2019	Année 2019-2020	Année 2020-2021	Année 2021-2022		Année 2022-2023	
	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
Demandées	154	237	X	209	72	171	66
Autorisées	128	194	215	163	57	127	55
Annulées	20	29	X	30	11	10	7
Refusées	6	14	X	16	4	34	4
Total							
Demandées	154	237	X	281		237	
Autorisées	128	194	215	220		182	
Annulées	20	29	X	41		17	
Refusées	6	14	X	20		38	

Figure 2. Pourcentage de mises sous garde provisoire entre 2018 et 2023
 (Les pourcentages ont été arrondis au plus près)

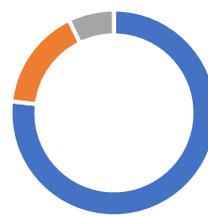


Gardes provisoires en Estrie (2021-2022)



■ Autorisées (78%) ■ Refusées (7%) ■ Annulées (15%)

Gardes provisoires en Estrie (2022-2023)



■ Autorisées (77%) ■ Refusées (16%) ■ Annulées (7%) ■

L'unique donnée disponible pour la période de 2020-2021 est le nombre de demandes de garde provisoire autorisées. Cette irrégularité dans la compilation des données est fort probablement attribuable à la pandémie de COVID-19. Or, il aurait été d'autant plus pertinent d'obtenir toutes les informations relatives au nombre de mises sous garde provisoire durant cette période de crise.

Une différence négligeable du nombre de gardes provisoires autorisées est observable en Estrie. En effet, alors que **78,29%** des demandes de garde provisoire avaient été autorisées par le tribunal en 2021-2022, **76,79%** des demandes ont été autorisées pour la période de 2022-2023.

Le nombre de demandes de garde provisoire refusées a cependant presque doublé. Alors que **7,11%** des demandes avaient été refusées par le tribunal en 2021-2022, ce sont **16,03%** des demandes pour la période de 2022-2023 qui ont été refusées.

Il est difficile pour nous de savoir à quoi cette augmentation du nombre de mises sous garde provisoire refusées est attribuable. Est-ce que les personnes concernées étaient représentées par un avocat? Est-ce que l'état des personnes concernées s'est « stabilisé » entre le moment du dépôt de la requête et celui de la comparution? Est-ce que le tribunal a estimé que les requêtes lui étant présentées ne permettaient pas de conclure à la nécessité d'une garde provisoire?

Obtenir réponse à ces questions permettrait d'établir un état de situation plus juste pour l'avenir.

LA GARDE AUTORISÉE

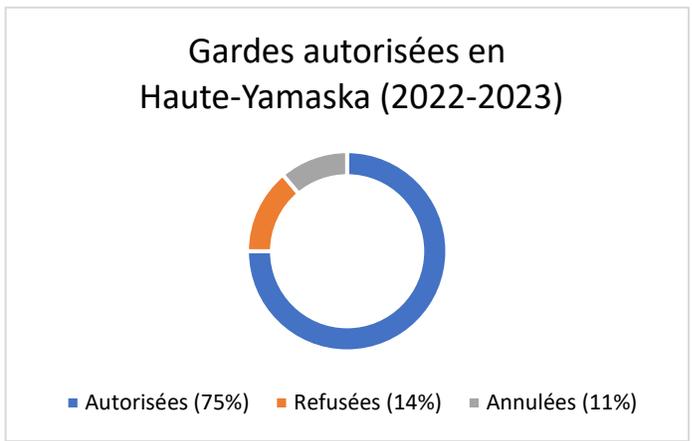
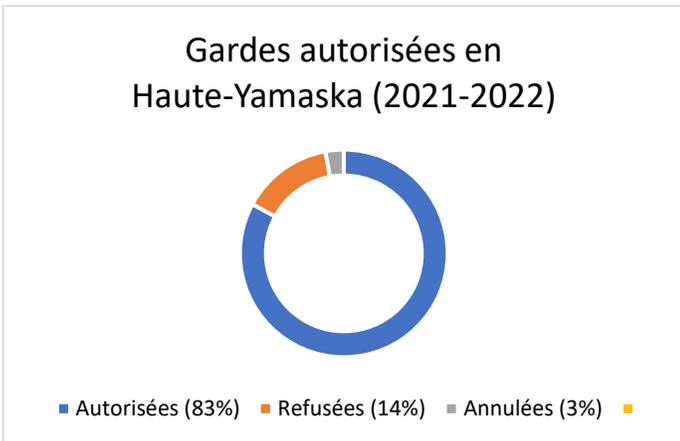
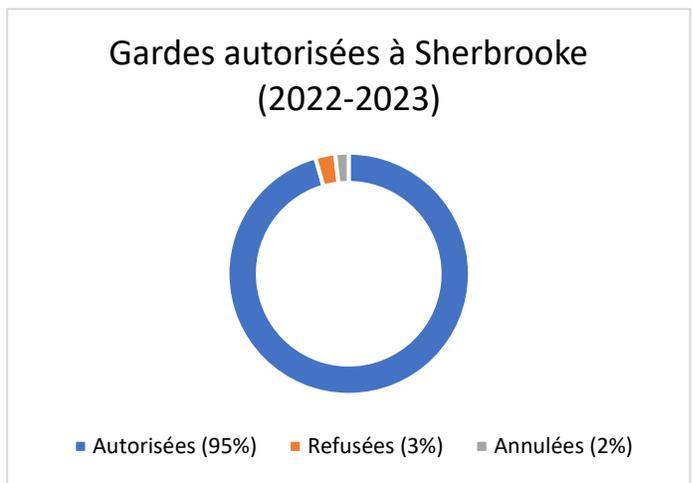
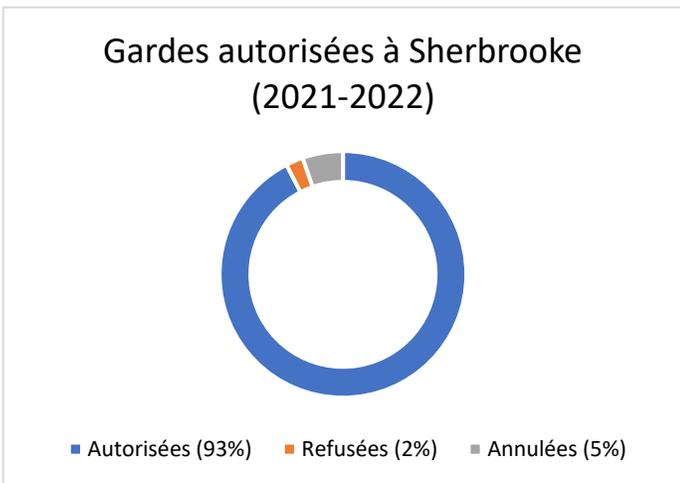
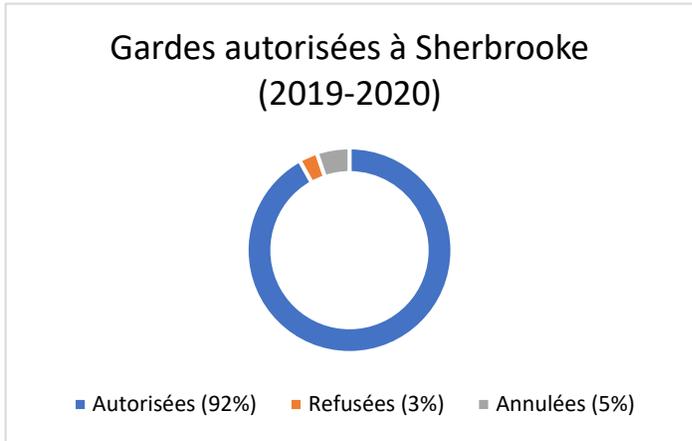
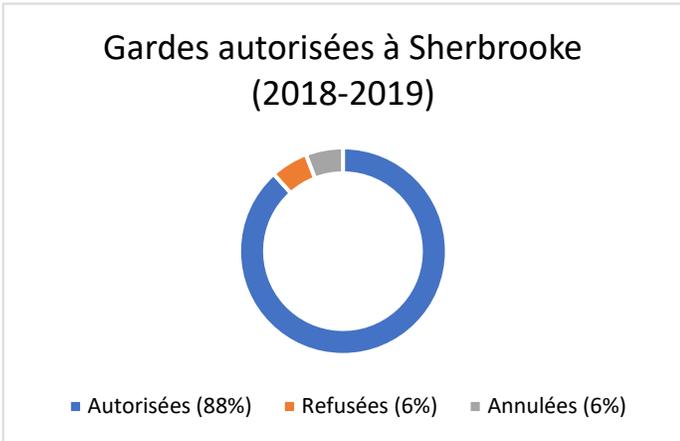
La demande pour garde autorisée en établissement est déposée au tribunal, à la suite d’une évaluation psychiatrique où deux médecins se sont prononcés sur la nécessité de la garde. Cette procédure a comme finalité de garder une personne contre sa volonté dans le but de la protéger parce qu’elle représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental.

Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s’il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l’absence de toute contre-expertise. Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée. La personne sous garde doit être libérée dès que la garde n’est plus justifiée, même si la période fixée n’est pas expirée. Se référer aux articles 30 et 30.1 du Code civil du Québec.

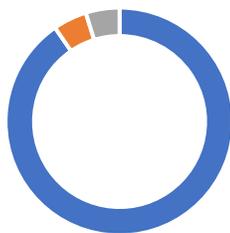
Tableau 4. Nombre de mises sous garde autorisées entre 2018 et 2023

Nombre de mises sous garde autorisées	Année 2018-2019	Année 2019-2020	Année 2020-2021	Année 2021-2022		Année 2022-2023	
	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Sherbrooke	Haute-Yamaska	Sherbrooke	Haute-Yamaska
Demandées	104	136	X	132	35	112	36
Autorisées	91	125	148	122	29	107	27
Annulées	6	7	X	7	1	2	4
Refusées	6	4	X	3	5	3	5
Total							
Demandées	104	136	X	167		148	
Autorisées	91	125	148	151		134	
Annulées	6	7	X	8		6	
Refusées	6	4	X	8		8	

Figure 3. Pourcentage de mises sous garde autorisée à Sherbrooke entre 2018 et 2023
 (Les pourcentages ont été arrondis au plus près)

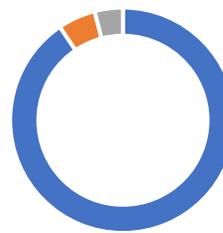


Gardes autorisées en Estrie (2021-2022)



■ Autorisées (90%) ■ Refusées (5%) ■ Annulées (5%)

Gardes autorisées en Estrie (2022-2023)



■ Autorisées (91%) ■ Refusées (5%) ■ Annulées (4%)

Encore une fois, la seule donnée disponible pour la période de 2020-2021 est le nombre de mises sous garde autorisée, une irrégularité dans la compilation des données fort probablement attribuable à la pandémie de COVID-19.

Malgré la baisse totale du nombre de demandes de mise sous garde autorisées, le pourcentage d'autorisation demeure élevé, soit d'environ **90 %**.

LA COMPILATION DES DONNÉES

Nous croyons important de mentionner certains écarts entre les données mentionnées dans le rapport annuel de gestion 2021-2022 du CIUSSS de l'Estrie-CHUS et les données relatives aux gardes en établissement obtenues par le biais d'une demande d'accès à l'information (ADM-2023-039).

Tableau 5. Écarts entre les données mentionnées dans le rapport annuel de gestion 2021-2022 et les données obtenues par le biais d'une demande d'accès à l'information (ADM-2023-039)

Types de garde	Données mentionnées dans le rapport annuel de gestion 2021-2022 (mission CH)	Données obtenues par le biais d'une demande d'accès à l'information (ADM-2023-039)
Nombre de mises sous garde préventive	653	668 Écart de : 15
Nombre de demandes de garde provisoire	281	281
Nombre de gardes provisoires autorisées par le tribunal	217	220 Écart de : 3
Nombre de demandes de garde autorisée	162	167 Écart de : 5
Nombre de gardes autorisées par le tribunal	149	151 Écart de : 2

Nous nous questionnons sur le motif expliquant ces écarts dans la compilation des données. Afin de brosser un portrait clair de l'application de la Loi P-38.001, il serait intéressant d'uniformiser la collecte de statistiques.

Il serait également pertinent de compiler les données suivantes :

- Nombre de demandes de dispense d'audition et motifs justifiant la dispense;
- Nombre de personnes visées par une mise sous garde présentes à l'audience;
- Nombre de personnes présentes en visioaudience;
- Nombre de personnes représentées par un avocat;
- Durée de l'audience et du témoignage de l'utilisateur;
- Durée de la garde en établissement demandée et durée autorisée; et
- Nombre de personnes référées à Pro-Def Estrie, tel que prévu au protocole.

Avoir en main ces informations nous permettrait de brosser un portrait plus clair de l'application de la Loi P-38.001 en Estrie.

RECOMMANDATIONS

Les travaux de Pro-Def Estrie ont permis de dégager des recommandations régionales et provinciales.

RECOMMANDATIONS RÉGIONALES

Le comité de suivi

1. En concordance avec la mesure 36 du PASM 2015-2020 et l'axe 7 de PAISM 2022-2026, mettre en place un comité de suivi régional intersectoriel rattaché au CIUSSS de l'Estrie – CHUS, ayant pour cible le respect des droits des personnes dans l'application de la Loi P-38.001, et ce, en collaboration avec Pro-Def Estrie.

Le droit à l'information

2. S'assurer que les personnes concernées sont informées de leurs droits et puissent comprendre le type de garde sous laquelle elles sont dès le début et tout au long du processus de garde préventive, de garde provisoire ou de garde autorisée.
3. Rendre systématique la communication aux personnes concernées de l'information sur tous les droits protégés par la LSSSS, en plus des renseignements prévus à l'article 15 de la Loi P-38.001 par l'établissement.
4. Assurer le respect du droit de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en conformité avec l'article 15 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
5. Assurer le maintien, la consolidation et la permanence de l'entente spécifique mise en place entre la Direction des programmes santé mentale et dépendance (DPSMD) du CIUSSS de l'Estrie-CHUS et Pro-Def Estrie afin de favoriser l'accès à l'information sur les droits et recours en psychiatrie.

La garde en établissement

6. Mettre en place des alternatives à la porte verrouillée à l'urgence psychiatrique.
7. Procéder à l'abolition progressive du recours aux mesures de contrôle en psychiatrie.
8. Établir le statut de l'utilisateur sous garde préventive dès son arrivée dans l'établissement afin que le délai de 72 heures soit respecté, évitant ainsi toute ambiguïté.
9. Documenter toutes les interventions en lien avec l'application de la P-38.001 afin d'améliorer les pratiques tant individuelles qu'interdisciplinaires.

10. Impliquer les intervenants et les proches ayant déjà un lien de confiance établi avec les usagers, lorsque possible, afin d’instaurer un climat favorisant la participation et le consentement libre et éclairé aux soins.

Le droit au consentement aux soins

11. S’assurer, dès la garde préventive, que la personne soit mise au courant de son droit de consentir ou non aux soins, incluant la prise de médication, les mesures de contrôle et l’examen psychiatrique.
12. Vérifier régulièrement le consentement de l’usager, celui-ci étant susceptible d’évoluer au fil du temps, incluant lors de chaque prise de décision et lors de la survenance de tout changement.

Le respect du droit de la personne de participer aux décisions qui la concernent

13. Assurer la primauté de la personne par le respect de sa personnalité, de sa façon de vivre, de ses différences et des liens qu’elle entretient avec son environnement, tel que réitéré dans le PAISM 2022-2026. La primauté de la personne implique de tenir compte du point de vue et des capacités de la personne utilisatrice de services, tout en favorisant sa participation, celle de son entourage, la prise en compte de l’ensemble de ses besoins et de sa situation biopsychosociale.

La référence d’aide et d’accompagnement

14. Uniformiser la remise du feuillet Droits et recours du MSSS avec les coordonnées de Pro-Def Estrie, afin de s’assurer que la personne puisse être soutenue tout au long des procédures de garde, et ce, malgré le fait que la personne soit représentée ou non par un avocat. Cette action devrait être inscrite au dossier médical.
15. Mettre en place des mécanismes de collaboration entre les unités psychiatriques du CIUSSS de l’Estrie-CHUS et Pro-Def Estrie dès le début de l’application de la Loi P-38.001 afin de faciliter la référence et l’accompagnement des usagers dans leurs démarches de droits et recours. Ces mécanismes veilleront à simplifier l’accompagnement des usagers dans la défense de leurs droits, notamment en ayant accès aux significations avec le consentement de l’usager et en accompagnant la personne concernée lors des audiences.

La signification

16. Favoriser la collaboration entre le système de justice et le CIUSSS de l’Estrie-CHUS afin que la signification ait toujours lieu dans les délais prescrits par la loi, soit au moins 48 heures avant l’audience, et que cela soit documenté dans le dossier médical de la personne.

La durée de l’ordonnance

17. Restreindre l’ordonnance initiale de garde en établissement à au plus 21 jours et s’assurer que son renouvellement soit effectué de façon plus exceptionnelle, afin que la perte de liberté soit la plus minimale possible.

Les mesures alternatives

18. Poursuivre le déploiement de mesures alternatives à l'hospitalisation en Estrie et valoriser leur utilisation.
19. Référer systématiquement les usagers aux services d'aide en situation de crise disponibles dans la communauté, tels que le nouveau centre de crise en santé mentale, L'Éclaircie, lorsqu'envisageable, et réaliser un portrait de leur utilisation.
20. Mettre en place un plan d'action ayant pour objectif de favoriser la prévention des situations de crise en santé mentale, notamment en réduisant les listes d'attente en santé mentale, et ce, afin de diminuer les interventions en réaction.
21. Financer adéquatement les organismes communautaires œuvrant en santé mentale afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions, incluant la bonification du financement accordé et l'octroi de budgets à la mission, plutôt que par projet.

L'application de la Loi P-38.001

22. Partager un portrait fidèle de l'application de la Loi P-38.001 sur le territoire du CIUSSS de l'Estrie-CHUS dans le rapport annuel de gestion, lequel pourrait également inclure davantage de sous-catégories.
23. Créer et diffuser une formation intersectorielle destinée au personnel du CIUSSS de l'Estrie-CHUS, aux intervenants sociaux du réseau de la santé et du milieu communautaire et aux corps de police, afin d'avoir une compréhension commune de ce que prévoit la Loi P-38.001, notamment en ce qui concerne le critère de dangerosité.

RECOMMANDATIONS PROVINCIALES

Les formulaires standardisés

24. S'assurer que l'établissement utilise les formulaires complets standardisés, prévus dans le cadre de référence du MSSS, concernant la garde préventive, la garde provisoire et la garde en établissement afin d'éviter des interprétations différentes par le personnel en place.
25. Créer un registre provincial pour centraliser et analyser les données recueillies à partir des formulaires standardisés.

Formation du personnel

26. Prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la formation du personnel des établissements de santé concernant les protocoles spécifiques à l'application de la P-38.001 et le respect des droits des usagers. De plus, il importe d'assurer la pérennité de la formation lors du roulement de personnel.

L'évaluation systématique

27. Assurer la pérennité de la démarche d'évaluation du MSSS sur l'application de la Loi P-38.001 tous les 3 ans. Cette évaluation permettrait d'apprécier la rigueur du processus et des critères d'application de la Loi. Ensuite, que le MSSS partage les résultats de ces évaluations et ses recommandations et qu'il prenne des engagements vis-à-vis de ces recommandations.
28. Prévoir un dispositif de contrôle pour assurer le respect des délais maximaux de mise sous garde.

La recherche évaluative

29. Prévoir la mise en place par le MSSS d'une recherche évaluative sur les impacts de l'application de la Loi P-38.001 sur les personnes concernées.
30. Mettre en place un système de visites impromptues d'évaluation de la qualité par des représentants du MSSS : ces visites ponctuelles permettront de vérifier si les personnes bénéficient de services adéquats et d'un environnement physique de qualité. De plus, une vérification pourrait être faite en regard de l'application des protocoles et de l'utilisation des formulaires standardisés qui doivent être employés par le personnel pour les personnes mises sous garde.

La prévention

31. Adopter un modèle de prévention en conformité avec le PAISM 2022-2026, permettant d'agir sur les déterminants sociaux de la santé, afin d'offrir de nouvelles possibilités, de diminuer la tendance à la médicalisation, à l'hospitalisation et à la prolifération de diagnostics.
32. Qu'un mécanisme d'évaluation prenant en compte l'expérience des usagers soit instauré et utilisé dans les établissements afin d'améliorer les pratiques lorsque les mesures alternatives stipulées dans le PAISM 2022-2026 telles que le traitement intensif bref à domicile et l'unité d'intervention brève en psychiatrie sont déployées.

Le secteur de la justice

33. Afin d'éviter que le système de justice se base uniquement sur la preuve biomédicale produite par la partie demanderesse, mettre en place des moyens afin de favoriser la connaissance des outils juridiques existants concernant les mécanismes d'exception ainsi que l'inventaire des mesures alternatives qui ont déjà prouvé leur efficacité.
34. Baser la formation sur les mécanismes d'exception sur les expériences et la connaissance d'avocats experts en droit de la santé, sur l'expertise des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale et sur celle des groupes communautaires en santé mentale.
35. Créer et diffuser une formation intersectorielle destinée aux CIUSSS, aux CISSS, aux intervenants sociaux, aux ressources communautaires en santé mentale et aux

- corps policiers, afin d'avoir une compréhension commune du critère de dangerosité.
36. Réitérer l'importance de la présence de la personne concernée avec son avocat à l'audience ou en visioaudience. Dans le cas où une dispense d'audience est accordée, que les motifs de cette dernière soient clairement rédigés.
 37. Permettre la présence d'accompagnateurs issus d'organismes de défense des droits en santé mentale, tels que Pro-Def Estrie, lors de l'audience ou de la visioaudience.
 38. Rendre systématique l'accès gratuit à un avocat pour toute personne soumise à l'application de la Loi P-38.001.

Tribunal administratif du Québec

39. Faciliter l'accès au Tribunal administratif du Québec pour les personnes souhaitant contester le maintien de leur garde en établissement, notamment en permettant le dépôt téléphonique d'une demande de révision.